

■ **Décision SGA-DEC-2025-631**

Conclusion d'un avenant n°2 au marché relatif à la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil – Lot 15 « VRD et espaces verts »

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

La maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 2° et R2194-2 à R2194-4 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2024-006, Lot 15 « VRD et espaces verts », conclu avec la société RAMERY TP et portant sur la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil et son avenant n°1 ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

La nécessité de réaliser des travaux en plus-value pour l'engazonnement par semis des cours de récréations et noues ;

Que les travaux sont devenus nécessaires en cours d'exécution du chantier ;

Que la durée des travaux s'en trouve allongée ;

Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte ces modifications ;

■ **Décide :**

Article 1 : De conclure un avenant n°2 au marché public n°2024-006-15 portant sur la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil avec la société RAMERY TP domiciliée ZA Parc des Cailloux de Sailleville à Laigneville (60290).

Cet avenant a pour objet :

- De prendre en compte des adaptations en cours d'exécution des travaux. Il a pour conséquence financière une plus-value de 5 401,25 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 467 765,64 € HT.
- De prolonger les délais d'exécution du chantier jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le **27 NOV. 2025**

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire



27 NOV. 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

27 NOV. 2025